

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement provisoire du parking de la Tour sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4077 relative à l'aménagement provisoire du parking de la Tour sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, déposée par la société concessionnaire "Aéroports du Grand Ouest" (AGO) et considérée complète le 25 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, au sein du lotissement de la Tour, d'un parking provisoire d'une surface totale de 9 364 m², comprenant 300 places de stationnement, situé au sein du domaine public aéroportuaire concédé à la société AGO ;

Considérant que cet aménagement provisoire s'inscrit dans un lotissement situé au sein d'une zone industrielle aéroportuaire déjà aménagée sur des terrains viabilisés actuellement inoccupés, et qu'il n'intercepte aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les sondages pédologiques et relevés floristiques ont permis d'exclure la présence de zone humide ou d'espèce végétale remarquable ou protégée ; que les arbres situés au sud de la parcelle resteront en l'état ;

Considérant que le projet respectera les exigences du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) en matière d'intégration paysagère ;

Considérant que ce projet vise à répondre à la problématique de la saturation récurrente des parkings existants de l'aéroport de Nantes Atlantique, portant la capacité totale d'accueil des

parkings de l'aéroport de 7 060 à 7 360 places, mais aussi à sécuriser la voie publique en limitant le stationnement sauvage actuellement constaté à proximité de l'aéroport ;

Considérant que ce parking sera ouvert ponctuellement et selon les besoins, en particulier pendant les périodes de forte affluence ; qu'il sera remis dans son état initial à l'issue de ces périodes ;

Considérant que ce projet n'augmente pas le nombre de véhicules se rendant à l'aéroport ; que le trafic généré estimé sera au maximum de 400 véhicules par semaine ; que les déplacements se concentreront essentiellement entre l'aérogare et la rue de la Tour ; que l'augmentation de trafic avenue de Fremiou est estimée à +0,8 % et qu'il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate ;

Considérant qu'une navette entre l'aérogare et ce terrain sera mise en service ; que le point de dépose de la navette se situera devant l'accès à la parcelle qui se localise rue de la Tour ; qu'un service de gardiennage (gardien mobile) et un éclairage mobile seront également mis en place ; que les usagers de cette aire de stationnement seront nécessairement des passagers de l'aéroport ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement provisoire du parking de la Tour sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports du Grand Ouest et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2019

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

